

Date: 04/06/2025

REQUEST FOR QUOTATION
RFQ N° UNFPA/MRT/RFQ/2025/006

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'appui aux partenaires, l'UNFPA Mauritanie par la présente, prévoit d'acquérir des équipements et matériels pour les partenaires d'exécution de ses zones d'intervention. L'UNFPA sollicite par la présente une cotation pour les articles suivants :

N	NATURE DE L'ARTICLE	QUANTITÉ
1	Enceintes (15 pouces avec amplificateur intégré)	10
2	Microphone (Dynamique, Sensibilité et niveau de bruit)	10
3	Table de mixage (Nombre d'entrées (micros, instruments, sources audio). Sorties principales (XLR, jack) + sorties auxiliaires.	5
4	Groupe électrogène (Monophasé (230V) : suffisant pour une animation classique. Puissance 1,8 KW)	4

Cette demande de cotation est ouverte à toutes les sociétés légalement constituées en mesure de fournir les biens et services et qui disposent de la capacité juridique pour exercer dans le pays ou par l'intermédiaire d'un représentant agréé.

I – À propos de l'UNFPA

L'UNFPA, le Fonds des Nations Unies pour la Population, est une Agence internationale de développement dont le but est de réaliser un monde où chaque grossesse est désirée, chaque accouchement est sans danger, et le potentiel de chaque jeune est accompli.

L'UNFPA est la principale Agence des Nations Unies qui permet aux femmes et aux jeunes d'avoir une vie sexuelle et reproductive saine. Pour en savoir plus au sujet de l'UNFPA, veuillez visiter : À propos de l'UNFPA.

II – Exigences du service / Termes de référence (TdR)

Objectives and scope of the Services

L'objectif de cette Demande de Cotation est d'identifier un fournisseur ou des fournisseurs en mesure de fournir à l'UNFPA tous les articles mentionnés ci-dessus. Le ou les fournisseurs sélectionnés seront tenus de fournir ces articles sur la base de bons de commande spécifiques envoyés par UNFPA.

I. Questions

Les demandes de clarification doivent être communiquées par écrit au contact ci-dessous :

Adresse e-mail du contact :	info.mrt@unfpa.org
-----------------------------	--

La date limite pour envoyer des questions est fixée au **9 Juin 2025 à 10 heures GMT**. Les réponses aux questions seront communiquées par écrit à toutes les parties le plus rapidement possible après ce délai.

II. Éligibilité des soumissionnaires

Cette demande de cotation est ouverte à tous les soumissionnaires éligibles ; pour être considéré comme un soumissionnaire éligible pour ce processus de sollicitation, vous devez respecter les conditions suivantes :

- Un soumissionnaire doit être une entreprise légalement constituée capable de fournir les équipements demandés et avoir la capacité juridique de conclure un contrat avec l'UNFPA pour livrer dans le pays, ou par l'intermédiaire d'un représentant autorisé.
- Un soumissionnaire ne doit pas avoir de conflit d'intérêt concernant le processus de sollicitation ou avec les spécifications techniques.
- Les soumissionnaires trouvés en conflit d'intérêts seront disqualifiés. Au moment de la soumission de l'offre, le soumissionnaire, y compris les membres de toute JV/Consortium, ne doit pas être soumis à des interdictions d'achats découlant du Compendium of United Nations Security Council Sanctions Lists et ne doit pas avoir été suspendu, exclu, sanctionné ou autrement identifié comme inéligible par une UN Organization ou le World Bank Group.
- Les soumissionnaires doivent adhérer au Code de Conduite des Fournisseurs de l'ONU, qui peut être consulté en cliquant sur l' UN Supplier Code of Conduct.

III. Contenu des Cotations

Les Cotations doivent être envoyées en un seul email, si la taille le permet. Les cotations doivent contenir:

- a) L'offre technique, conformément aux exigences contenues dans les spécifications.
- b) Le devis financier ou la facture proforma avec l'entête de l'entité soumissionnaire
- c) une copie du registre de commerce
- d) Les conditions générales signées
- e) Le formulaire de déclaration renseigné et signé

Les deux parties de la cotation (offre technique et offre financière) doivent être signées et cachées par l'autorité compétente de la société soumissionnaire ainsi que les conditions générales et le formulaire de déclaration envoyées en format PDF.

IV. Instructions de soumission

Les offres doivent être préparées conformément aux recommandations présentées dans la section III ci-dessus et envoyées par e-mail au contact indiqué ci-dessous au plus tard le **10 Juin 2025 à 23h00 GMT**.

Adresse e-mail contact	offre.mrt@unfpa.org
------------------------	--

Veuillez prendre connaissance des instructions suivantes pour les soumissions électroniques :

- La référence suivante doit être incluse dans l'objet de l'e-mail : **«RFQ N° UNFPA/MRT/RFQ/2025/006 – Matériel de Sonorisation»**.. Les propositions, y compris les propositions techniques et financières, qui ne contiennent pas la référence correcte dans l'objet de l'e-mail risquent d'être ignorées par le responsable des achats et donc non prises en compte.
- La taille totale de l'e-mail ne doit pas dépasser **20 Mo (y compris le corps de l'e-mail, les pièces jointes encodées et les en-têtes)**. Lorsque les détails techniques se trouvent dans des fichiers électroniques volumineux, il est recommandé de les envoyer séparément avant la date limite.
- Toute offre soumise sera considérée comme une proposition par le soumissionnaire et ne constitue ni n'implique l'acceptation de toute proposition par le UNFPA. Le UNFPA n'est en aucune obligation d'attribuer un contrat à un soumissionnaire à la suite de cette RFQ
- Toutes les offres soumises après la date et l'heure indiquées ne seront en aucune manière acceptées.

V. Vue d'ensemble du processus d'évaluation

Les cotisations seront évaluées en fonction de la proposition technique et de la proposition financière. L'évaluation sera effectuée en deux étapes par un comité d'évaluation. Les propositions techniques seront d'abord évaluées pour leur conformité technique avant la comparaison des prix.

VI. Critères attribution

En cas de résultat satisfaisant du processus d'évaluation, l'UNFPA attribuera un bon de commande au soumissionnaire le mieux-disant (les offres les moins chères parmi les offres techniquement conformes) dont les offres ont été jugées substantiellement conformes au document de demande de cotation

VII. Droit de l'UNFPA de modifier les quantités au moment de l'attribution du marché

L'UNFPA se réserve le droit, au moment d'attribuer le marché, d'augmenter ou de réduire jusqu'à 20 % les quantités de biens spécifiées dans cette Demande de Cotation, sans aucune modification du prix à l'unité ou des conditions générales.

VIII. Conditions de paiement

Les conditions de paiement de l'UNFPA sont fixées à 30 jours nets dès la réception des documents d'expédition, de la facture et de toute autre documentation requise par la commande.

IX. Fraud et Corruption

L'UNFPA s'engage à prévenir, identifier et traiter tout acte de fraude à son encontre et à l'encontre des tierces parties impliquées dans ses activités. La politique de l'UNFPA en matière de fraude et de corruption est disponible ici: [Fraud Policy](#). La soumission de toute offre implique que le soumissionnaire a pris connaissance de ladite politique.

Les fournisseurs, ainsi que leurs filiales, représentants, intermédiaires et mandants devront coopérer, lorsque la demande leur en est faite, avec le Bureau de l'audit et des investigations de l'UNFPA, avec toute entité de contrôle mandatée par le Directeur exécutif de l'UNFPA et avec le conseiller en déontologie de l'UNFPA. Cette coopération peut prendre les formes suivantes, mais sans s'y restreindre : accès à tous les employés, représentants, agents, cessionnaires du vendeur ; mise à disposition de tous les documents nécessaires, y compris la comptabilité. Toute non-coopération dans les investigations menées constitue une raison suffisante pour que l'UNFPA résilie l'accord et pour retirer le fournisseur de la liste des fournisseurs agréés auprès de l'UNFPA.

Les soumissionnaires peuvent accéder à une ligne anti-fraude confidentielle pour dénoncer les activités frauduleuses à l'adresse suivante : [UNFPA Investigation Hotline](#).

X. Politique de Tolérance Zéro

L'UNFPA applique une politique de tolérance zéro concernant les cadeaux et l'hospitalité. Il est donc demandé aux fournisseurs de ne pas envoyer de cadeaux ou de proposer l'hospitalité au personnel de l'UNFPA. De plus amples détails concernant cette politique sont disponibles à l'adresse suivante: [Zero Tolerance Policy](#).

XI. Contestation de la RFQ

Si un soumissionnaire pense avoir été traité injustement lors de la sollicitation ou de l'adjudication, il peut envoyer une réclamation directement au Chef de la Division des services d'approvisionnement à l'adresse procurement@unfpa.org.

Les soumissionnaires qui estiment avoir été traités injustement ou inéquitablement dans le cadre de l'appel d'offres, de l'évaluation ou de l'adjudication d'un contrat pourront envoyer une réclamation au chef de Bureau concernée de l'UNFPA Mme Olga Sankara à l'adresse suivante : sankara@unfpa.org. Si le fournisseur n'est pas satisfait de la réponse fournie par le chef de l'unité concernée, il peut contacter le Chef de la Division des services d'approvisionnement à l'adresse procurement@unfpa.org.

XII. Avertissement

Si un des liens contenus dans ce document est indisponible ou inaccessible pour quelque raison que ce soit, les soumissionnaires peuvent contacter le fonctionnaire chargé de l'approvisionnement pour demander ces documents en format PDF.

BORDEREAU DE PRIX

Nom du soumissionnaire	
Date de la cotation:	
N° de la demande de cotation:	UNFPA/MRT/RFQ/25/006
Devise de la cotation:	MRU
Duree de Validite de la cotation: (la cotation doit être valide pour une période d'au moins trois mois après la date de clôture de la soumission)	

L'UNFPA étant exempt d'impôts, tous les tarifs communiqués ne doivent pas inclure de taxes.

Article	Nom et description du Produit	Unité de Mesure	Prix unitaire	Nombres d'unités	Coût Total
1					
2					
3					
4					
	Delai de Livraison				
TOTAL					

Vendor's Comments:

Je certifie par la présente que la société mentionnée ci-dessus, au nom de laquelle je suis dûment autorisé à signer, a examiné la Demande de Cotation **UNFPA/MRT/RFQ/25/006**, y compris l'ensemble des annexes, des amendements au document (le cas échéant) et des réponses fournies par l'UNFPA aux questions de clarification des prestataires potentiels. De plus, la société accepte les Conditions générales de l'UNFPA applicables aux contrats, et respectera ce devis jusqu'à son expiration.

Nom et titre	Date et Lieu

DECLARATION FROM

Le soussigné, représentant dûment autorisé de l'entreprise, déclare ce qui suit :

1.	L'entreprise et ses dirigeants ¹ n'ont pas été reconnus coupables, par un jugement définitif ou une décision administrative définitive, de l'un des faits suivants :	OUI	NON
	a. fraude ;	☐	☐
	b. corruption ;	☐	☐
	c. conduite liée à une organisation criminelle ;	☐	☐
	d. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;	☐	☐
	e. infractions terroristes ou liées à des activités terroristes ;	☐	☐
	f. exploitation et atteintes sexuelles ;	☐	☐
	g. travail des enfants, travail forcé, traite des êtres humains ; ou	☐	☐
	h. irrégularité (non-respect de toute exigence légale ou réglementaire applicable à l'organisation ou à ses dirigeants).	☐	☐
2.	L'entreprise et ses dirigeants n'ont pas été reconnus coupables, par un jugement définitif ou une décision administrative définitive, d'une faute professionnelle grave.	☐	☐
3.	L'entreprise et ses dirigeants ne sont pas : en faillite, soumis à une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, soumis à l'administration des biens par un liquidateur ou un tribunal, ni à un concordat préventif, ou à une suspension légale des activités commerciales, ni à aucune autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations nationales applicables.	☐	☐
4.	L'entreprise et ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif ni d'une décision administrative définitive les déclarant en	☐	☐

¹ « Les dirigeants » désigne toute personne ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur l'organisation. Il peut s'agir, par exemple, de membres de la direction générale et de toutes les autres personnes détenant un pouvoir de gestion en aval, de quiconque siégeant au conseil d'administration et des actionnaires de contrôle.

	infraction avec leurs obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale.		
5.	L'entreprise et ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif ni d'une décision administrative définitive constatant qu'ils ont créé une entité dans une juridiction différente dans le but de se soustraire aux obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale dans la juridiction de son siège social, de son administration centrale ou de son principal établissement (<i>création d'une société-écran</i>).	☐	☐
6.	L'entreprise et ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif ni d'une décision administrative définitive constatant que la société a été créée dans l'intention visée au point(5) (<i>être une société-écran</i>).	☐	☐

L'UNFPA se réserve le droit de disqualifier la société, de suspendre ou de résilier tout contrat ou autre arrangement entre l'UNFPA et la société, avec effet immédiat et sans responsabilité, en cas de fausse déclaration faite par la société dans la présente déclaration.

Il incombe à la société d'informer immédiatement l'UNFPA de tout changement concernant les situations déclarées ci-dessus.

La présente déclaration s'ajoute aux dispositions contractuelles entre l'UNFPA et la société, sans les remplacer, les annuler ni constituer une renonciation à celles-ci.

Signature:

Date:

Name and Title:

Name of the Company:

UNGM N°:

Postal Address:

Email:



ANNEX I:

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'UNFPA APPLICABLES AUX CONTRATS RELATIFS À LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES

1. **STATUT JURIDIQUE DES PARTIES :** L'UNFPA (un organe subsidiaire des Nations unies), établi par l'Assemblée Générale en sa résolution 3019 (XXVII) et l'Entrepreneur sont tous deux ci-après dénommés « Parties », et :
 - 1.1 En vertu de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, *inter alia*, l'UNFPA, y compris ses organes subsidiaires, jouit d'une pleine personnalité juridique ainsi que des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts de manière indépendante.
 - 1.2 L'Entrepreneur possède le statut juridique d'entrepreneur indépendant à l'égard de l'UNFPA et aucune disposition du Contrat ou s'y rapportant ne peut être invoquée pour établir ou créer, entre les Parties, un rapport d'employeur à employé ou de commettant à préposé ou agent. Les responsables, fonctionnaires, représentants, employés ou sous-traitants au service de l'une des Parties ne peuvent en aucun cas être assimilés à des employés, des préposés ou des agents de l'autre Partie, et tout litige résultant du recours aux services de ces personnes ou entités ou s'y rapportant met en jeu la responsabilité exclusive de la Partie employant ces personnes.
2. **RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU PERSONNEL :** Dans la mesure où le Contrat comporte la fourniture de services à l'UNFPA par les responsables, employés, agents, sous-traitants et autres représentants de l'Entrepreneur (dénommés collectivement le « personnel » de l'Entrepreneur), les dispositions suivantes s'appliquent :
 - 2.1 L'Entrepreneur est responsable du professionnalisme et de la compétence technique de son personnel chargé d'exécuter les travaux au titre du Contrat. Il sélectionnera des personnes fiables et compétentes qui feront montre d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat et qui, ce faisant, respecteront les lois et traditions locales et les plus hautes normes de comportement moral et éthique.
 - 2.2 Le personnel de l'Entrepreneur est professionnellement qualifié et, s'il est appelé à collaborer avec des responsables ou des fonctionnaires de l'UNFPA, il doit être en mesure de le faire de manière efficace. Les qualifications du personnel que l'Entrepreneur pourrait désigner ou proposer pour exécuter les obligations découlant du Contrat sont en grande partie les mêmes, voire supérieures, aux qualifications du personnel qu'il aura initialement proposé.
 - 2.3 Au choix et à l'entière discrétion de l'UNFPA :
 - 2.3.1 Les qualifications du personnel proposé par l'Entrepreneur (par exemple, un curriculum vitae) pourront faire l'objet d'un examen avant l'exécution des obligations découlant du Contrat;
 - 2.3.2 Des responsables ou des fonctionnaires compétents de l'UNFPA pourront avoir des entretiens avec le personnel proposé par l'Entrepreneur avant l'exécution des obligations découlant du Contrat;
 - 2.3.3 En application de l'Article 2.3.1 ou 2.3.2 ci-dessus, l'UNFPA, après avoir examiné les qualifications des membres du personnel de l'Entrepreneur, pourra raisonnablement refuser d'accepter l'un d'eux.
 - 2.4 Les conditions énumérées dans le Contrat concernant le nombre de membres du personnel de l'Entrepreneur ou leurs qualifications pourront être modifiées au cours de l'exécution du Contrat. Toute modification proposée devra faire l'objet d'une notification écrite préalable et d'un accord écrit entre les Parties, sous réserve de ce qui suit :

- 2.4.1 L'UNFPA pourra, en tout temps, demander par écrit le renvoi ou le remplacement d'un membre du personnel de l'Entrepreneur, qui ne pourra refuser cette demande sans raison valable;
- 2.4.2 Aucun membre du personnel de l'Entrepreneur chargé de l'exécution des obligations découlant du Contrat ne sera renvoyé ou remplacé sans le consentement écrit préalable de l'UNFPA, qui ne pourra le refuser sans raison valable;
- 2.4.3 Le renvoi ou le remplacement d'un membre du personnel de l'Entrepreneur se fera aussi rapidement que possible et de façon à ne pas nuire à l'exécution des obligations découlant du Contrat;
- 2.4.4 Toutes les dépenses liées au renvoi ou au remplacement d'un membre du personnel de l'Entrepreneur seront, dans tous les cas, à la charge exclusive de l'Entrepreneur;
- 2.4.5 Aucune demande de l'UNFPA visant le renvoi ou le remplacement d'un membre du personnel de l'Entrepreneur ne sera considérée comme une résiliation, totale ou partielle, du Contrat et l'UNFPA n'assumera aucune responsabilité à l'égard du renvoi ou du remplacement de membres du personnel de l'Entrepreneur;
- 2.4.6 Si une demande de renvoi ou de remplacement d'un membre du personnel de l'Entrepreneur ne repose *pas* sur le défaut de l'Entrepreneur d'exécuter ses obligations conformément au Contrat, la faute de ce membre du personnel ou l'incapacité de celui-ci à collaborer d'une manière raisonnable avec les responsables et les fonctionnaires de l'UNFPA, l'Entrepreneur ne sera alors pas tenu responsable, en raison d'une telle demande, du retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles dû en grande partie audit renvoi ou remplacement.
- 2.5 Aucune disposition des articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessus ne sera interprétée comme créant des obligations de la part de l'UNFPA à l'égard du personnel de l'Entrepreneur chargé de l'exécution de travaux au titre du Contrat; l'Entrepreneur est seul responsable de son personnel.
- 2.6 Il incombe à l'Entrepreneur de demander à tous les membres de son personnel chargés de l'exécution des obligations découlant du Contrat et qui pourraient avoir accès à des locaux ou autres installations de l'UNFPA :
 - 2.6.1 De se soumettre ou de se conformer aux exigences d'un contrôle de sécurité, que l'UNFPA aura communiquées à l'Entrepreneur, y compris une vérification du casier judiciaire;
 - 2.6.2 De présenter, lorsqu'ils se trouvent dans les locaux ou autres installations de l'UNFPA, une pièce d'identité approuvée et fournie par les responsables de la sécurité de l'UNFPA et, dans le cas du renvoi ou du remplacement d'un membre de son personnel ou de la résiliation ou de l'achèvement du Contrat, de rendre immédiatement cette pièce d'identité à l'UNFPA pour annulation.
- 2.7 Dans un délai d'un jour ouvrable après avoir été mis au courant du fait que l'un des membres du personnel de l'Entrepreneur qui a accès aux locaux de l'UNFPA a été inculqué par les autorités compétentes d'une infraction autre qu'une infraction mineure au code de la route, l'Entrepreneur informe par écrit l'UNFPA des détails de l'accusation alors connus et continue de l'informer de tout fait nouveau important concernant la disposition de l'inculpation.
- 2.8 Toutes les activités de l'Entrepreneur, notamment mais non exclusivement le stockage de matériel, de matériaux, de fournitures et de pièces, dans les locaux ou autres installations de l'UNFPA sont circonscrites à des zones autorisées ou approuvées par l'UNFPA. Le personnel de l'Entrepreneur ne peut pénétrer dans les locaux de l'UNFPA, ni les traverser, ni y entreposer son matériel ou autres matériaux, ou en disposer, sans obtenir au préalable une autorisation appropriée de l'UNFPA.

3. CESSION :

3.1 Sous réserve de l'Article 3.2 ci-après, l'Entrepreneur ne peut céder, transférer ni donner en garantie le Contrat ou une quelconque de ses parties, ou un quelconque des droits, réclamations ou obligations qu'il détient en vertu du Contrat, ni n'en disposer d'aucune autre manière, si ce n'est avec le consentement écrit préalable de l'UNFPA. Tout transfert, cession, mise en garantie ou autre disposition non autorisée ou toute tentative en ce sens n'engage pas l'UNFPA. Sauf dans le cas de sous-traitants approuvés, l'Entrepreneur ne délègue aucune de ses obligations découlant du Contrat, si ce n'est avec le consentement écrit préalable de l'UNFPA. Toute délégation non autorisée, ou tentative en ce sens, n'engage pas l'UNFPA.

3.2 L'Entrepreneur pourra céder ou autrement transférer le Contrat à une entité survivante à la suite de la réorganisation de ses activités, *à condition* :

3.2.1 Qu'une telle réorganisation ne soit pas le résultat d'une faillite, d'une mise sous séquestre ou autres procédures semblables; *et*

3.2.2 Que ladite réorganisation survienne à l'occasion d'une vente, d'une fusion ou d'une acquisition d'une partie importante des avoirs ou d'une partie du capital de l'Entrepreneur; *et*

3.2.3 Que l'Entrepreneur notifie sans délai à l'UNFPA la survenance d'un tel transfert ou cession; *et*

3.2.4 Que le cessionnaire ou destinataire du transfert accepte par écrit d'être lié par toutes les clauses et conditions du Contrat et que cette acceptation soit communiquée sans délai à l'UNFPA après la cession ou le transfert.

4. SOUS-TRAITANCE : Si l'Entrepreneur doit faire appel aux services de sous-traitants pour l'exécution des obligations découlant du Contrat, il doit obtenir au préalable l'accord écrit de l'UNFPA. L'UNFPA peut, à son entière discrétion, examiner les qualifications professionnelles des sous-traitants et refuser tout sous-traitant proposé qu'elle considère de manière raisonnable, non suffisamment qualifié pour exécuter les obligations découlant du Contrat. L'UNFPA peut exiger le renvoi de tout sous-traitant sans avoir à motiver sa décision. Toute expulsion ou demande de renvoi ne permet pas en soi à l'Entrepreneur d'invoquer une telle décision pour justifier des retards dans l'exécution ou l'inexécution des obligations découlant du Contrat. Il est seul responsable de la prestation des services attendus des sous-traitants et de l'exécution de leurs obligations. Les termes de tout Contrat de sous-traitance sont subordonnés à ceux du Contrat et sont interprétés à tous égards en conformité avec ceux-ci.

5. ACHAT DE BIENS : Dans la mesure où le Contrat porte en tout ou en partie sur des achats de biens, sauf disposition contraire du Contrat, les conditions suivantes s'appliquent à tout achat de biens en vertu de ce Contrat:

5.1 LIVRAISON DES BIENS : L'Entrepreneur livre ou rend disponible les biens et l'UNFPA en prend livraison au lieu et dans les délais prescrits dans le Contrat. L'Entrepreneur doit fournir à l'UNFPA les documents d'expédition (notamment mais non exclusivement les connaissements, les lettres de transport aérien et les factures commerciales) tels que précisés dans le Contrat ou utilisés habituellement dans le commerce. Sauf disposition contraire du Contrat, tous les manuels, instructions, affichages et autres renseignements ayant trait aux biens sont rédigés en langue anglaise. Sauf indication contraire du Contrat (notamment mais non exclusivement des conditions internationales de vente « INCOTERMS » ou de tout autre terme commercial analogue), l'Entrepreneur assume en totalité le risque en cas de perte, de destruction ou de dommages causés aux biens jusqu'à leur livraison physique à l'UNFPA conformément aux termes du Contrat. La livraison des biens ne constitue pas en soi leur acceptation par l'UNFPA.

5.2 INSPECTION DES BIENS : Si le Contrat stipule que les biens peuvent faire l'objet d'une inspection avant leur livraison, l'Entrepreneur informe l'UNFPA dès qu'ils sont prêts à être inspectés. Indépendamment de toute inspection avant leur livraison, l'UNFPA ou ses agents d'inspection désignés pourront également inspecter les biens au moment de leur livraison afin de

confirmer qu'ils sont conformes aux spécifications ou autres conditions du Contrat. Une assistance et des services suffisants à cet effet, notamment l'accès aux dessins et aux données de production, sont fournis sans frais à l'UNFPA ou à ses agents d'inspection désignés. Ni la conduite d'inspections des biens ni le défaut d'entreprendre de telles inspections ne dégagent l'Entrepreneur de une quelconque de ses garanties ou de l'exécution des obligations découlant du Contrat.

5.3 EMBALLAGE DES BIENS : L'Entrepreneur emballe les biens destinés à la livraison selon les normes les plus élevées d'emballage pour l'exportation en fonction du type et de la quantité des biens et des modes de transport utilisés. Les biens sont conditionnés et marqués de manière appropriée selon les instructions stipulées dans le Contrat ou selon une norme commerciale courante et conformément aux conditions imposées par le droit applicable ou par les transporteurs et les fabricants des biens. Le numéro du Contrat ou du bon de commande et toute autre donnée d'identification fournie par l'UNFPA ainsi que tout autre renseignement nécessaire à la manutention appropriée des biens et à la sécurité de leur acheminement doivent figurer sur l'emballage. Sauf disposition contraire du Contrat, l'Entrepreneur ne peut exiger que le matériel d'emballage lui soit retourné.

5.4 TRANSPORT ET FRET : Sauf indication contraire du Contrat (notamment mais non exclusivement des conditions internationales de vente « INCOTERMS » ou de tout autre terme commercial analogue), l'Entrepreneur assume en totalité la responsabilité d'arrêter les conditions du transport et du paiement des coûts de fret et d'assurance pour l'expédition et la livraison des biens conformément aux conditions du Contrat. L'Entrepreneur fait en sorte que l'UNFPA reçoive à temps tous les documents de transport nécessaires afin qu'elle puisse prendre livraison des biens conformément aux conditions du Contrat.

5.5 GARANTIES : Sauf disposition contraire du Contrat, en plus des autres garanties, recours ou droits de l'UNFPA énoncés dans le Contrat ou en découlant, et sans en limiter la portée, l'Entrepreneur garantit que :

5.5.1 Les biens, y compris leur emballage et leur conditionnement, sont conformes aux spécifications contractuelles et conviennent aux usages auxquels ils sont normalement destinés ainsi qu'aux usages expressément indiqués dans le Contrat, et que ces biens sont de bonne qualité, exempts de vices et de défauts touchant la conception, les matériaux, la fabrication et la qualité d'exécution;

5.5.2 Si l'Entrepreneur n'est pas le fabricant original des biens, il fournit à l'UNFPA toutes les garanties du fabricant en plus de toutes les autres garanties prévues par le Contrat;

5.5.3 Les biens correspondent à la qualité, la quantité et la description exigées aux termes du Contrat, y compris lorsqu'ils sont soumis aux conditions prévalant au lieu de destination finale;

5.5.4 Les biens sont exempts de tout droit ou revendication d'un tiers, y compris toute réclamation pour atteinte à des droits de propriété intellectuelle, notamment mais non exclusivement des brevets, droits d'auteur et secrets commerciaux;

5.5.5 Les biens sont neufs et n'ont pas été utilisés;

5.5.6 Toutes les garanties continueront de s'appliquer intégralement après la livraison des biens et pendant une période d'un (1) an au moins suivant l'acceptation des biens par l'UNFPA conformément au Contrat;

5.5.7 Si, pendant le délai de garantie de l'Entrepreneur, l'UNFPA constate que les biens achetés sont non conformes aux exigences du Contrat, l'Entrepreneur, une fois informé par écrit par l'UNFPA, corrige dans les plus brefs délais et à ses frais tous les défauts de conformité. Si les défauts de conformité ne peuvent pas être corrigés, l'Entrepreneur soit remplace, à ses frais, les biens défectueux par des biens de qualité équivalente ou

supérieure, soit rembourse à l'UNFPA la totalité du prix d'achat desdits biens; *et*

5.5.8 L'Entrepreneur demeure disposé à répondre aux besoins de l'UNFPA et à lui fournir les services nécessaires en rapport avec les garanties prévues par le Contrat.

5.6 ACCEPTATION DES BIENS : En aucune circonstance l'UNFPA n'est tenue d'accepter des biens qui ne sont pas conformes aux spécifications ou aux exigences du Contrat. L'UNFPA pourra assortir son acceptation de conditions, sous réserve que des essais de réception, qui pourront être précisés dans le Contrat ou autrement convenus par écrit entre les Parties, soient menés à bien. En aucun cas l'UNFPA ne sera tenue d'accepter des biens à moins qu'elle n'ait eu la possibilité raisonnable de les inspecter après leur livraison. Si, conformément aux termes du Contrat, l'UNFPA est tenue de présenter par écrit son acceptation des biens, ces derniers ne seront réputés acceptés que sur réception d'une telle acceptation écrite. En aucun cas un paiement effectué par l'UNFPA ne constituera en soi une acceptation des biens.

5.7 REFUS DES BIENS : Nonobstant tous autres droits ou recours dont dispose l'UNFPA aux termes du Contrat, si des biens sont défectueux ou non conformes aux spécifications ou autres exigences du Contrat, celle-ci pourra, à son gré, refuser les biens et, trente (30) jours suivant la réception de l'avis de refus de l'UNFPA, l'Entrepreneur :

5.7.1 Remboursera intégralement ou en partie les biens, selon que l'UNFPA les retournera en totalité ou en partie; *ou*

5.7.2 Réparera les biens de façon à les rendre conformes aux spécifications ou autres exigences du Contrat; *ou*

5.7.3 Remplacera les biens par des biens de qualité égale ou supérieure; *et*

5.7.4 Acquittera tous les frais encourus par la réparation ou le retour des biens défectueux ainsi que les frais liés au stockage de ces biens et à la livraison des biens de substitution à l'UNFPA.

5.8 Si l'UNFPA choisit de retourner les biens pour les raisons précisées à l'Article 5.7 ci-dessus, elle pourra se les procurer auprès d'une autre source. En plus des autres droits ou recours mis à la disposition de l'UNFPA aux termes du Contrat, notamment mais non exclusivement le droit de résilier le Contrat, l'Entrepreneur assume toutes les dépenses supplémentaires excédant le solde du prix du Contrat consécutif à un achat, notamment les dépenses engagées au titre d'un tel achat, et indemnise l'UNFPA de toutes dépenses raisonnables encourues aux fins de la préservation et du stockage des biens pour le compte de l'Entrepreneur.

5.9 TITRE : L'Entrepreneur garantit que les biens délivrés en vertu du Contrat sont libres de tout titre de tiers ou autres droits de propriété, notamment de privilèges ou de sûretés. Sauf indication contraire expressément stipulée dans le Contrat, l'Entrepreneur transfère le titre de propriété des biens à l'UNFPA dès leur livraison et leur acceptation par celle-ci, conformément aux exigences du Contrat.

5.10 LICENCE D'EXPORTATION : Il incombe à l'Entrepreneur d'obtenir toute licence exigée pour l'exportation des biens, produits ou technologies, y compris des logiciels, vendus, délivrés, fabriqués sous licence ou autrement fournis à l'UNFPA aux termes du Contrat. L'Entrepreneur se procure la licence d'exportation en question de façon expéditive. Sous réserve expresse des privilèges et immunités de l'UNFPA (y compris ses organes subsidiaires, celle-ci prête à l'Entrepreneur toute l'assistance raisonnablement requise en vue de l'obtention d'une licence d'exportation. Si une autorité gouvernementale refuse de délivrer une telle licence à l'Entrepreneur, tarde à la lui accorder ou l'empêche de l'obtenir, celui-ci doit immédiatement en informer l'UNFPA afin de permettre à celle-ci de prendre des mesures appropriées en vue de résoudre la situation.

6. INDEMNISATION :

6.1 L'Entrepreneur s'engage à garantir, défendre et exonérer l'UNFPA, ses responsables, fonctionnaires,

agents et employés, notamment à prendre en charge les frais et dépenses de justice, les honoraires d'avocat, le coût des règlements amiables et les dommages-intérêts, au cas où ils seraient mis en cause dans des actions en justice, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité de quelque sorte que ce soit intentés par des tiers et liés à :

6.1.1 Des allégations ou accusations d'atteinte aux droits d'exploitation de brevets, droits d'auteur, droits d'exploitation de marques ou autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers portées contre l'UNFPA pour avoir possédé ou utilisé, en tout ou en partie, séparément ou concurremment, comme le prévoient à cet effet les spécifications publiées de l'Entrepreneur ou celles qu'il a expressément approuvées, un engin breveté, un ouvrage protégé par un droit d'auteur ou tout autre bien, produit ou service fourni ou autorisé sous licence en vertu du Contrat; *ou*

6.1.2 Des actes ou omissions de l'Entrepreneur ou de tout sous-traitant, ou de quiconque est directement ou indirectement employé par eux pour l'exécution du Contrat, donnant lieu à une responsabilité légale à toute personne qui n'est pas partie au Contrat, notamment mais non exclusivement à des réclamations et actions en responsabilité de toute nature en matière d'indemnisation des accidents du travail.

6.2 L'indemnité visée à l'Article 6.1.1 ci-dessus ne s'applique pas à :

6.2.1 Une réclamation pour contrefaçon résultant de l'application par l'Entrepreneur d'instructions écrites particulières de l'UNFPA ordonnant qu'une modification soit apportée aux spécifications relatives aux biens, produits, matériaux, matériel et fournitures devant être utilisés ou déjà utilisés, ou ordonnant une manière d'exécuter le Contrat ou prescrivant certaines spécifications que n'applique pas normalement l'Entrepreneur; *ou*

6.2.2 Une réclamation pour contrefaçon résultant d'ajouts ou de modifications à des biens, produits, matériaux, matériel, fournitures ou à leurs composants fournis en vertu du Contrat si l'UNFPA ou toute autre partie agissant sous la direction de l'UNFPA a procédé aux modifications en question.

6.3 Outre les obligations d'indemnité énoncées au présent Article 6, l'Entrepreneur s'engage, à ses frais, à défendre l'UNFPA et ses responsables, fonctionnaires, agents et employés, conformément au présent Article 6, indépendamment du fait de savoir si les procès, poursuites, réclamations et revendications en question entraînent effectivement une perte ou une responsabilité.

6.4 L'UNFPA informe l'Entrepreneur au sujet de ces procès, poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de leurs faits. L'Entrepreneur est seul responsable de la contestation de toute poursuite, procédure, réclamation ou revendication et de toutes les négociations en rapport avec leur règlement ou compromis, sauf en ce qui concerne la revendication ou la protection des privilèges et immunités de l'UNFPA ou de toute autre question s'y rapportant, sur lesquels seule l'UNFPA peut affirmer et exercer son autorité. L'UNFPA peut, à ses frais, se faire représenter par un conseil indépendant de son choix dans toute poursuite, procédure, réclamation ou revendication.

6.5 Si, pour une raison quelconque, l'utilisation par l'UNFPA de biens, de produits ou de services fournis ou autorisés sous licence par l'Entrepreneur, en tout ou en partie, lors de toute poursuite ou procédure, lui est interdite, temporairement ou en permanence, ou est réputée porter atteinte à un brevet, un droit d'auteur, une marque de fabrique ou autre droit de propriété intellectuelle, ou en cas de règlement, est frappée d'interdiction, limitée ou autrement entravée, l'Entrepreneur doit sans délai, à ses frais et dépens, soit :

6.5.1 Procurer à l'UNFPA le droit illimité de continuer à utiliser les biens ou services qui lui sont fournis;

6.5.2 Remplacer ou modifier les biens ou services fournis à l'UNFPA, ou une partie de ceux-ci, par des biens ou services équivalents ou de meilleure qualité, ou une partie de ceux-ci, qui ne portent atteinte à aucun droit; *ou*

6.5.3 Rembourser à l'UNFPA le montant total versé par celle-ci en échange du droit de posséder ou d'utiliser ces biens, produits ou services, ou partie de ceux-ci.

7. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ :

7.1 L'Entrepreneur indemnise sans délai l'UNFPA en cas de perte ou de destruction de biens de l'UNFPA ou de dommages matériels causés par son personnel ou l'un de ses sous-traitants ou quiconque est employé directement ou indirectement par lui ou l'un de ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat.

7.2 Sauf disposition contraire du Contrat, avant d'entreprendre l'exécution de toutes autres obligations en découlant et sous réserve des limites qui y sont énoncées, l'Entrepreneur souscrit et maintient pendant toute la durée du Contrat, toute prorogation de celui-ci et pendant un certain temps suivant sa résiliation, des assurances qui le couvrent suffisamment, à savoir :

7.2.1 Une assurance tous risques de ses biens et du matériel utilisé pour l'exécution du Contrat;

7.2.2 Une assurance contre les accidents du travail ou une assurance responsabilité civile des employeurs, ou une assurance équivalente, suffisante pour couvrir toutes les demandes d'indemnisation du personnel de l'Entrepreneur en cas de blessures corporelles, de décès ou d'invalidité, ou toutes autres prestations devant être versées en vertu de la loi, en rapport avec l'exécution du Contrat;

7.2.3 Une assurance responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir toutes les réclamations, notamment mais non exclusivement les réclamations en cas de décès et de blessures corporelles, de responsabilité civile pour les faits des biens et travaux terminés, de pertes ou dommages matériels et préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité, résultant de l'exécution du Contrat ou s'y rapportant, notamment la responsabilité liées à des actes ou omissions de l'Entrepreneur, de son personnel, ses agents ou invités, ou de l'utilisation, pendant l'exécution du Contrat, de tous véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport et équipement appartenant ou non à l'Entrepreneur; *et*

7.2.4 Toute autre assurance dont pourront convenir par écrit l'UNFPA et l'Entrepreneur.

7.3 Les polices d'assurance responsabilité de l'Entrepreneur doivent également assurer la couverture des sous-traitants et de tous les frais de procédure et comprendre une clause type de recours entre co-assurés.

7.4 L'Entrepreneur déclare savoir et convient que l'UNFPA n'est en aucun cas responsable de la fourniture d'une couverture d'assurance-vie, d'assurance maladie, accident, voyage ou autre qui pourrait être nécessaire ou souhaitable à l'égard du personnel exécutant des services pour l'Entrepreneur en rapport avec le Contrat.

7.5 Sauf l'assurance contre les accidents du travail ou autre programme d'auto-assurance maintenu par l'Entrepreneur et approuvé par l'UNFPA, à sa discrétion, les polices d'assurance de l'Entrepreneur requises aux termes du Contrat, aux fins de remplir les conditions voulues en matière d'assurance, doivent :

7.5.1 Désigner l'UNFPA comme assuré additionnel en vertu des polices d'assurance responsabilité, notamment par l'ajout d'un avenant distinct à la police, le cas échéant;

7.5.2 Comporter une renonciation à la subrogation des droits de l'assureur de l'Entrepreneur opposables à l'UNFPA;

7.5.3 Stipuler que l'organisme assureur adresse à l'UNFPA un préavis écrit de trente (30) jours

- avant toute annulation ou changement important de la protection; *et*
- 7.5.4 Comprendre une clause d'assurance de première ligne et non contributoire à l'égard de toute autre assurance dont pourrait bénéficier l'UNFPA.
- 7.6 L'Entrepreneur est tenu d'assurer le financement de tous les montants de franchise et de retenue de garantie de toute police.
- 7.7 À l'exception de tout programme d'auto-assurance maintenu par l'Entrepreneur et approuvé par l'UNFPA afin de remplir les conditions voulues en matière d'assurance en vertu du Contrat, celui-ci doit maintenir l'assurance souscrite aux termes du Contrat auprès d'assureurs de bonne réputation et solvables qui rencontrent l'agrément de l'UNFPA. Avant de commencer l'exécution de toute obligation découlant du Contrat, l'Entrepreneur fournit à l'UNFPA la preuve, sous forme de certificat d'assurance ou autre formulaire que l'UNFPA pourra raisonnablement demander, démontrant qu'il a souscrit une assurance conformément aux exigences du Contrat. L'UNFPA se réserve le droit, moyennant notification écrite adressée à l'Entrepreneur, de demander copie des polices d'assurance ou de la description des programmes d'assurance que ce dernier doit maintenir en vertu du Contrat. Nonobstant les dispositions de l'Article 7.5.3 ci-dessus, l'Entrepreneur informe sans délai l'UNFPA de toute annulation ou changement important de la couverture d'assurance requise en vertu du Contrat.
- 7.8 L'Entrepreneur déclare savoir et convient que ni l'obligation de souscrire et de maintenir une assurance tel que stipulé dans le Contrat ni le montant d'une telle assurance, notamment mais non exclusivement de toute franchise ou retenue s'y rapportant, ne doivent en aucun cas être interprétés comme limitant la responsabilité de l'Entrepreneur découlant directement ou indirectement du Contrat.
8. **CHARGES :** L'Entrepreneur prend toutes dispositions voulues pour éviter que quiconque ne place sous séquestre ou n'assujettisse à des charges ou privilèges quelconques inscrits dans un registre public ou auprès de l'UNFPA des sommes qui lui sont ou lui seront dues pour l'exécution du Contrat, pour des biens ou autres articles fournis par lui en vertu du Contrat, et pour empêcher que toute réclamation ou recours le visant n'entraîne des restrictions semblables.
9. **MATÉRIEL FOURNI PAR L'UNFPA :** L'UNFPA conserve la propriété de tout le matériel et des fournitures qu'elle pourra mettre à la disposition de l'Entrepreneur pour l'exécution des obligations découlant du Contrat. L'Entrepreneur restitue ledit matériel à l'UNFPA à l'expiration du Contrat ou dès qu'il n'en a plus besoin. Le matériel est restitué à l'UNFPA dans l'état où l'Entrepreneur en a pris livraison, sous réserve de l'usure normale. L'Entrepreneur est tenu d'indemniser l'UNFPA pour tout matériel perdu, endommagé ou dégradé au-delà de l'usure normale.
10. **DROIT D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ PROTÉGÉS :**
- 10.1 À moins que le Contrat n'en dispose expressément autrement par écrit, l'UNFPA détient tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété protégés, notamment mais non exclusivement les brevets, droits d'auteur et marques de fabrique afférents aux produits, procédés, inventions, idées, techniques ou documents et autres articles qui ont un rapport direct avec l'exécution du Contrat ou sont produits, préparés ou rassemblés comme suite au Contrat ou au cours de son exécution. L'Entrepreneur déclare savoir et convient que ces produits, documents et autres articles sont issus d'un travail commandé par l'UNFPA.
- 10.2 Toutefois, l'UNFPA ne peut prétendre aux droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété protégés mis en jeu par l'exécution du Contrat si : i) l'Entrepreneur était détenteur de ces droits avant de souscrire aux obligations découlant du Contrat, ou ii) ces droits sont nés ou auraient pu être nés d'activités menées par l'Entrepreneur indépendamment de l'exécution de ses obligations découlant du Contrat; dans l'un ou l'autre cas, l'Entrepreneur accorde à l'UNFPA une licence perpétuelle qui lui confère la jouissance de ces droits aux fins exclusives du Contrat et conformément à ses termes.

10.3 Sur la demande de l'UNFPA, l'Entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires, établit tous les documents requis et apporte généralement son concours en vue de protéger ces droits de propriété et les transférer ou en autoriser la licence à l'UNFPA conformément aux règles du droit applicable et aux termes du Contrat.

10.4 Sous réserve des dispositions qui précèdent, les cartes, schémas, photographies, mosaïques, plans, rapports, projections, recommandations, documents et données diverses rassemblés ou reçus par l'Entrepreneur en vertu du Contrat sont la propriété de l'UNFPA et sont mis à sa disposition pour consultation ou inspection dans des délais et lieux raisonnables. Ils sont considérés comme confidentiels et, à l'achèvement des travaux prévus par le Contrat, sont remis exclusivement à des fonctionnaires de l'UNFPA habilités à cet effet.

11. PUBLICITÉ ET UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME OU DU SCEAU OFFICIEL DE L'UNFPA: L'Entrepreneur ne fait état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'UNFPA et n'utilise, en aucun cas, à des fins commerciales ou autres, sous quelque forme que ce soit, le nom, ou une quelconque de ses abréviations, l'emblème ou le sceau de l'UNFPA en rapport avec ses activités ou autrement, sauf si celle-ci l'y a préalablement autorisé par écrit.

12. DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONFIDENTIELS : Les informations et données que l'une ou l'autre des Parties considère comme étant protégés et qui sont fournies ou divulguées par une partie («Destinateur») à l'autre («Destinataire») et désigne comme confidentielles («Information(s)») doivent être traitées comme telles par l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Contrat; les règles ci-après s'appliquent à l'utilisation de ces informations et données :

12.1 Le Destinataire :

12.1.1 Exerce la même discrétion et prend les mêmes précautions pour en empêcher la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations du Destinateur que pour des Informations lui appartenait qu'il/elle ne voudrait pas voir divulguer, publiciser ou diffuser; *et*

12.1.2 Ne peut utiliser les Informations du Destinateur qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées.

12.2 À condition que le Destinataire soit lié par un Contrat écrit avec les personnes ou entités énumérés ci-après prévoyant que celles-ci doivent traiter l'Information de manière confidentielle conformément au Contrat et à cet Article 12, le Destinataire pourra communiquer l'Information :

12.2.1 À des tiers si le Destinateur lui en a préalablement donné l'autorisation écrite;

12.2.2 Aux employés, responsables, fonctionnaires, représentants ou agents du Destinataire dans la mesure où ils ont besoin de l'Information pour l'exécution du Contrat, et les employés, responsables, fonctionnaires, représentants et agents d'une personne morale qu'elle contrôle, qui la contrôle ou qui est contrôlée par une personne morale contrôlant aussi le Destinataire avec laquelle elle exerce un contrôle commun, qui a besoin de ces informations pour exécuter les obligations découlant du Contrat, étant entendu qu'une personne morale contrôlée désigne aux fins des présentes :

12.2.2.1 Une entité constituée dans laquelle la Partie détient ou contrôle autrement, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) de ses actions avec droit de vote; *ou*

12.2.2.2 Toute entité sur laquelle la Partie exerce un pouvoir de direction réel; *ou*

12.2.2.3 Pour l'UNFPA, un organe principal ou subsidiaire établi conformément à la Charte des Nations Unies.

12.3 Sous réserve expresse et sans lever aucun des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris

ses organes subsidiaires, l'Entrepreneur peut divulguer des Informations s'il y est légalement tenu, à condition, lorsqu'il reçoit une demande en ce sens, d'en informer l'UNFPA suffisamment à l'avance pour lui permettre d'avoir une opportunité raisonnable de prendre des mesures de protection ou toutes autres dispositions utiles avant de procéder à une telle divulgation.

12.4 L'UNFPA peut divulguer les Informations confidentielles reçues de l'Entrepreneur dans la mesure où elle y est tenue par la Charte des Nations Unies, les résolutions ou règlements adoptés par l'Assemblée générale ou les règles d'application y afférentes.

12.5 Le Destinataire est libre de divulguer des Informations qu'il tient par ailleurs sans restriction de tiers, celles que le Destinateur a lui-même communiquées à des tiers sans les désigner comme confidentielles, ainsi que les Informations qu'il détenait avant de souscrire au Contrat et les Informations qu'il détient indépendamment de l'exécution du Contrat.

12.5.1 Les obligations et restrictions concernant la confidentialité sont applicables pendant toute la durée du Contrat, y compris toute période de prorogation et, sauf disposition contraire du Contrat, restent en vigueur après sa résiliation.

13. CAS DE FORCE MAJEURE, AUTRES CHANGEMENTS DE SITUATION

13.1 Si elle se trouve dans des circonstances constituant un cas de force majeure, la Partie touchée adresse aussitôt que possible à l'autre Partie une notification écrite dans laquelle elle expose en détail lesdites circonstances et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles celles-ci la mettent dans l'incapacité, totale ou partielle, d'exécuter les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat. La Partie touchée informe aussi l'autre Partie de tout autre changement de situation ou événement qui fait ou risque de faire obstacle à l'exécution du Contrat. Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification d'un cas de force majeure, d'un changement de situation ou d'un événement perturbateur, la Partie touchée soumet à l'autre Partie un état prévisionnel des dépenses qu'elle estime nécessaires du fait du changement de situation ou de force majeure. Après réception des pièces requises en vertu des présentes dispositions, l'autre Partie prend, à sa discrétion, les mesures qu'elle juge raisonnablement utiles ou nécessaires en l'occurrence, et peut notamment accorder à la Partie touchée un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat.

13.2 Si un cas de force majeure met définitivement l'Entrepreneur dans l'incapacité totale ou partielle de remplir les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat, l'UNFPA est en droit de suspendre ou résilier celui-ci aux conditions stipulées ci-après à l'Article 14 (« Résiliation ») sauf que le délai de préavis est alors limité à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. En tout état de cause, l'UNFPA est en droit de considérer que l'Entrepreneur se trouve définitivement dans l'incapacité d'exécuter le Contrat s'il n'exécute pas les obligations en découlant, en tout ou en partie, pendant une période dépassant quatre-vingt-dix (90) jours pour cause de force majeure.

13.3 Aux fins du Contrat, sont considérés comme relevant de la force majeure les phénomènes naturels imprévisibles et imparables, tout acte de guerre (que celle-ci soit déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou gravité semblable, sous réserve qu'ils résultent de causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et autres qu'une faute ou négligence de sa part. L'Entrepreneur déclare savoir et convient que, s'il est appelé à exécuter des obligations découlant du Contrat pour ou dans une zone où l'UNFPA mène, prépare ou est en train de replier une opération de maintien de la paix, une opération humanitaire ou une opération analogue, la difficulté des conditions qui y règnent et les troubles civils qui peuvent y survenir, s'ils retardent l'exécution d'obligations découlant du Contrat ou y font obstacle, ne constituent pas en eux-mêmes des cas de force majeure au sens du Contrat.

14. RÉSILIATION :

14.1 L'une ou l'autre des Parties peut résilier tout ou partie du Contrat, pour cause, moyennant un préavis

écrit de trente (30) jours adressé à l'autre Partie. Le fait d'engager une procédure de conciliation ou d'arbitrage conformément à l'Article 17 « Règlement des différends » ci-après n'est pas réputé constituer une « cause » de résiliation ou une résiliation en tant que telle du Contrat.

14.2 L'UNFPA peut résilier le Contrat, à tout moment, moyennant un préavis écrit adressé à l'Entrepreneur dans tous les cas où le mandat ou le financement de l'UNFPA applicable à l'exécution du Contrat est, en tout ou en partie, suspendu ou terminé. En outre, sauf disposition contraire du Contrat, l'UNFPA peut, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé à l'Entrepreneur, résilier le Contrat sans avoir à motiver sa décision.

14.3 En cas de résiliation du Contrat, sur réception d'un avis de résiliation délivré par l'UNFPA et sauf instructions contraires de l'avis ou autre notification écrite, l'Entrepreneur doit :

14.3.1 Prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée aux activités qu'il avait entreprises pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses;

14.3.2 S'abstenir, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements au titre de l'exécution du Contrat;

14.3.3 S'abstenir de placer tout autre Contrat de sous-traitance ou commande concernant les matériaux, les services ou les installations à moins qu'il ne convienne par écrit avec l'UNFPA qu'ils sont nécessaires à l'achèvement d'une partie non terminée du Contrat;

14.3.4 Achever tous les Contrats de sous-traitance ou les commandes en cours dans la mesure où ils se rapportent à une partie terminée du Contrat;

14.3.5 Transférer le titre à l'UNFPA et lui délivrer les pièces ouvrées et non ouvrées, les travaux en cours, les travaux complétés, les fournitures et autres matériaux produits ou acquis pour la partie terminée du Contrat;

14.3.6 Remettre à l'UNFPA, quelle qu'en soit l'état d'achèvement, tous les plans, schémas, documents et autres biens qu'il lui aurait été fournis si le Contrat avait été mené à terme;

14.3.7 Achever les parties non terminées du Contrat; *et*

14.3.8 Prendre toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que l'UNFPA lui demande par écrit de prendre pour réduire les risques de pertes et pour assurer la protection et la préservation de biens corporels ou incorporels qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat et sur lesquels l'UNFPA détient ou est susceptible d'acquérir des droits.

14.4 En cas de résiliation du Contrat, l'UNFPA est en droit d'obtenir de l'Entrepreneur les relevés écrits concernant toutes les obligations exécutées ou en cours conformément au Contrat. En outre, l'UNFPA n'est tenue de rémunérer l'Entrepreneur que pour les biens qui lui ont été délivrés et les services fournis conformément aux termes du Contrat, mais uniquement si ces biens ou services ont été commandés, requis ou autrement fournis avant la réception par l'Entrepreneur de l'avis de résiliation de l'UNFPA ou avant le dépôt de l'avis de résiliation auprès de l'UNFPA.

14.5 Sans préjudice de ses autres droits et voies de recours, l'UNFPA peut résilier le Contrat sans préavis dans les cas suivants :

14.5.1 L'Entrepreneur est déclaré en faillite, mis en liquidation ou devient insolvable, demande un moratoire ou une suspension de ses dettes ou une suspension de paiements ou demande à être déclaré insolvable;

14.5.2 L'Entrepreneur obtient un moratoire ou une suspension de ses dettes ou une suspension de paiements ou est déclaré insolvable;

14.5.3 L'Entrepreneur fait cession dans l'intérêt de l'un ou plusieurs de ses créanciers;

14.5.4 Les biens de l'Entrepreneur sont placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité;

14.5.5 L'Entrepreneur propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou mis sous séquestre;

14.5.6 L'UNFPA a lieu de considérer que la situation financière de l'Entrepreneur s'est détériorée au point de risquer d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution de ses obligations découlant du Contrat.

14.6 Sauf interdiction de la loi, l'Entrepreneur s'engage à indemniser l'UNFPA de tous les dommages et dépenses, notamment mais non exclusivement de tous les frais encourus par celle-ci en cas de poursuites judiciaires ou extrajudiciaires en raison de un quelconque des faits mentionnés à l'Article 14.5 ci-dessus et résultant directement ou indirectement d'une résiliation de Contrat, et ce, même si l'Entrepreneur est déclaré en faillite ou obtient un moratoire ou une suspension de paiements ou est déclaré insolvable.

L'Entrepreneur informe immédiatement l'UNFPA de la survenance de l'un des faits mentionnés à l'Article 14.5 ci-dessus et lui fournit tous les renseignements pertinents y relatifs.

14.7 Les dispositions du présent Article 14 sont sans préjudice des autres droits ou recours de l'UNFPA en vertu du Contrat ou autrement.

15. **NON-RENONCIATION AUX DROITS :** Le fait de ne pas exercer un droit dont l'une ou l'autre des Parties peut se prévaloir en vertu du présent Contrat ou autrement ne sera pas interprété comme constituant une renonciation de la part de l'autre Partie à l'un de ces droits ou recours connexes et ne dégagera pas les Parties de leurs obligations découlant du Contrat.

16. **NON-EXCLUSIVITÉ :** Sauf indication contraire du Contrat, l'UNFPA n'est en aucune façon tenue d'acheter des quantités minimums de biens ou de services de l'Entrepreneur et se réserve sans restriction aucune le droit de s'adresser à qui bon lui semble pour la fourniture de biens ou de services analogues à ceux visés dans le Contrat.

17. **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS :**

17.1 **RÈGLEMENT AMIABLE :** Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation né du Contrat ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité. Si les Parties souhaitent parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou toute autre procédure dont elles seraient convenues par écrit.

17.2 **ARBITRAGE :** Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né du Contrat ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable en vertu de l'Article 17.1 ci-dessus dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par une Partie de la demande écrite de règlement amiable émanant de l'autre Partie, est soumis par l'une ou l'autre des Parties à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Les décisions du tribunal arbitral sont rendues conformément aux principes généraux du droit commercial international. En vertu des pouvoirs qu'il tient de l'Article 26 (« Mesures provisoires ») et de l'Article 34 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral peut, le cas échéant, ordonner la restitution ou la destruction de biens corporels ou incorporels ou d'informations confidentielles fournis en vertu du Contrat, la résiliation du Contrat ou toutes mesures conservatoires de biens ou des services, corporels ou incorporels, ou d'informations confidentielles fournis en vertu du Contrat. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs. De plus, sauf disposition contraire expresse du Contrat, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres (LIBOR) alors en vigueur, et le taux d'intérêt appliqué doit être le

taux d'intérêt simple seulement. Toute sentence rendue à l'issue d'un arbitrage s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend.

18. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS : Aucune disposition du Contrat ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à un quelconque des privilèges ou immunités de l'UNFPA.

19. EXONÉRATION FISCALE :

19.1 L'Article II de la section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies dispose entre autres que l'UNFPA, y compris ses organes subsidiaires, est exonérée de tout impôt direct, à l'exception de la rémunération de services d'utilité publique, et de tous droits de douane ou redevances de nature similaire à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel. En cas de refus des autorités gouvernementales de reconnaître l'exonération dont bénéficie l'UNFPA en ce qui concerne lesdits impôts et droits, l'Entrepreneur consultera immédiatement l'UNFPA en vue de déterminer une procédure mutuellement acceptable.

19.2 L'Entrepreneur autorise l'UNFPA à déduire de ses factures les montants correspondant à de tels impôts, droits ou redevances qu'il aura facturés, à moins qu'il n'ait consulté l'UNFPA avant de les payer et que celle-ci l'ait, dans chaque cas, expressément autorisé à payer sous réserve d'une contestation écrite de tels impôts, droits ou redevances. En pareil cas, l'Entrepreneur remettra à l'UNFPA une preuve écrite attestant que ces impôts, droits ou redevances ont été payés et que leur paiement a été dûment autorisé; l'UNFPA remboursera alors à l'Entrepreneur les impôts, droits ou redevances qu'elle lui avait autorisé à payer sous réserve de la contestation écrite.

20. MODIFICATIONS :

20.1 Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'UNFPA, le Chef de la Division des achats de l'UNFPA, ou toute autre autorité dûment mandatée, que l'UNFPA a fait connaître par écrit à l'Entrepreneur, est seul habilité à accepter au nom de l'UNFPA toute modification ou révision éventuelle du Contrat, toute dérogation à une quelconque de ses dispositions ou tout nouveau rapport contractuel de quelque nature que ce soit avec l'Entrepreneur. En conséquence, aucune modification ou révision du Contrat n'est valable et opposable à l'UNFPA si elle n'a pas fait l'objet d'un amendement au Contrat signé par l'Entrepreneur et le Chef de la Division des achats ou toute autre autorité mandatée.

20.2 Au cas où le Contrat serait prorogé pour des périodes supplémentaires conformément aux termes et conditions du Contrat, les conditions applicables à la prorogation seront les mêmes que celles énoncées dans le Contrat, à moins que les Parties n'en conviennent autrement en vertu d'un amendement valable conclu conformément à l'Article 20.1 ci-dessus.

20.3 Les termes ou conditions de tout arrangement, licence ou autre accord supplémentaire concernant des biens ou services devant être fournis en vertu du Contrat n'engagent en rien l'UNFPA et ne lui sont pas opposables, ni ne constituent en aucune façon un accord de l'UNFPA, sauf si ces arrangements, licences ou accords supplémentaires font l'objet d'un amendement valable conclu conformément à l'Article 20.1 ci-dessus.

21. AUDITS ET INVESTIGATIONS:

21.1 Toute facture acquittée par l'UNFPA peut faire l'objet d'une vérification après paiement par des auditeurs, internes ou externes, de l'UNFPA ou par d'autres agents autorisés et agréés de l'UNFPA en tout temps pendant la durée du Contrat et pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration du Contrat ou sa résiliation anticipée. L'Entrepreneur est tenu de rembourser à l'UNFPA tout montant que les audits établissent comme ayant été payés par celle-ci d'une manière non conforme aux termes du Contrat.

21.2 L'UNFPA pourra, de temps à autre, effectuer des enquêtes portant sur tout aspect du Contrat ou de son attribution, les obligations exécutées en vertu du Contrat et les activités de l'Entrepreneur se

rapportant dans l'ensemble à l'exécution du Contrat à tout moment pendant la durée du Contrat et jusqu'à une période de trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation préalable du Contrat.

- 21.3 L'Entrepreneur s'engage à coopérer pleinement et diligemment à de telles audits, vérifications après paiement ou enquêtes. Dans le cadre de cette coopération, l'Entrepreneur doit notamment mettre son personnel et toute documentation pertinente à la disposition de l'UNFPA et lui permettre l'accès à ses locaux à des heures et à des conditions raisonnables. L'Entrepreneur exige de ses agents, notamment mais non exclusivement ses avocats, comptables ou autres conseillers, de collaborer raisonnablement aux inspections, audits après paiement ou enquêtes effectuées par l'UNFPA en vertu du Contrat.

22. PRESCRIPTIONS :

- 22.1 Exception faite des obligations d'indemnisation énoncées à l'Article 6 ci-dessus, ou telles qu'énoncées ailleurs dans le Contrat, toute procédure arbitrale, selon les dispositions de l'Article 17.2 ci-dessus, découlant du Contrat, doit être intentée dans les trois ans suivant la date de naissance de la cause d'action.

- 22.2 À ces fins, les Parties déclarent comprendre qu'une cause d'action prend naissance lorsqu'il y a violation ou, dans le cas de vices cachés, lorsque la Partie lésée connaissait ou aurait dû connaître tous les éléments constitutifs de la cause d'action ou, dans le cas d'une violation de garantie, lorsque l'offre réelle de livraison est présentée, étant entendu toutefois que si une garantie s'étend au rendement futur d'un produit, procédé ou système et que la violation ne peut par conséquent être découverte avant le fonctionnement effectif dudit produit, procédé ou système conformément aux termes du Contrat, la cause d'action ne prend naissance qu'au moment où le rendement futur est connu.

23. **CLAUSES ESSENTIELLES :** L'Entrepreneur déclare savoir et convient que chacune des dispositions des articles 24 à 29 du présent Contrat constitue une clause essentielle du Contrat et que tout manquement à ces dispositions autorise l'UNFPA à résilier immédiatement le Contrat, ou tout autre contrat avec l'UNFPA, dès notification adressée à l'Entrepreneur, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.
24. **SOURCE DES INSTRUCTIONS :** Dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur ne sollicite ni n'accepte aucune instruction émanant d'une autorité extérieure à l'UNFPA. Si une telle autorité prétend lui donner des instructions quant à l'exécution du Contrat, ou lui imposer des restrictions, l'Entrepreneur en réfère sans délai à l'UNFPA et lui apporte le concours voulu pour le suivi de sa démarche. L'Entrepreneur ne prend aucune mesure en ce qui concerne l'exécution de ses obligations découlant du Contrat qui puisse porter préjudice à l'UNFPA et s'acquitte de ses engagements en tenant le plus grand compte des intérêts de celle-ci.
25. **INTERDICTION DE L'OCTROI D'AVANTAGES À DES FONCTIONNAIRES :** L'Entrepreneur atteste qu'il n'a proposé, ni ne proposera, à aucun représentant, responsable fonctionnaire, employé ou autre agent de l'UNFPA, un quelconque avantage direct ou indirect découlant de l'exécution du Contrat ou s'y rapportant ou de l'attribution de celui-ci.
26. **RESPECT DES LOIS :** L'Entrepreneur respecte toutes les lois, ordonnances et réglementations qui touchent à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. Il se conforme également à toutes les obligations relatives à son enregistrement en tant que fournisseur qualifié de biens ou de services auprès de l'UNFPA, telles qu'énoncées dans la procédure d'enregistrement des fournisseurs de l'UNFPA.
27. **TRAVAIL DES ENFANTS :** L'Entrepreneur déclare et garantit que ni lui ni ses sociétés mères (si applicable), ses filiales ou sociétés liées (si applicable) n'est engagé dans une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment à l'Article 32 de celle-ci qui dispose, entre autres, que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

28. **MINES** : L'Entrepreneur déclare et garantit que ni lui ni ses sociétés mères (si applicable), ses filiales ou sociétés liées (si applicable) n'est impliqué dans le commerce ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de ces mines.

29. **EXPLOITATION SEXUELLE** :

29.1 L'Entrepreneur prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés ou toute autre personne engagée et placée sous son entière autorité pour exécuter des services au titre du Contrat de se livrer à des actes d'exploitation ou à des abus sexuels à l'égard de quiconque. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge du consentement, constitue une forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard de cette personne. En outre, l'Entrepreneur s'abstient et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou autres personnes engagées et placées sous son autorité de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère dégradant ou d'exploitation en échange d'une somme d'argent, de biens, de services ou autres.

29.2 L'UNFPA n'applique pas la norme qui précède relative à l'âge dans le cas où un employé de l'Entrepreneur, ou toute autre personne qu'il pourra engager pour exécuter des services au titre du Contrat, est marié à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle il a des relations sexuelles et dont le mariage est valable en vertu de la législation du pays dont il est ressortissant.

- oOOo -